



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N°1341- 2011 PC

7 NOV 2011  
n° A / GS13

16 NOV 2011  
B. Arguimbau  
L. [signature]  
[ ] non  
[ ] info

### ARRETE

portant des prescriptions complémentaires à la Société  
SERAM relatives à son usine de traitement des boues sise à  
Sormiou commune de Marseille

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

VU l'arrêté n° 80-2004 A délivré le 31 juillet 2006 à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'exploitation de son usine de traitement de boues sise Chemin de Sormiou 13009 Marseille,

VU l'arrêté n° 293-2008 PC du 24 juillet 2009 portant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de ladite usine et actant son changement d'exploitant au profit de la société SERAM,

VU l'arrêté n° 32-2011 PC du 21 mars 2011 portant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de ladite usine,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, en date du 21 septembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2011,

**Considérant** la nécessité de réactualiser la situation administrative de l'usine de traitement des boues de la société SERAM, au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux sur la station afin de minimiser au maximum les nuisances olfactives de cette dernière,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

**SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société SERAM dont le siège social est situé 35 boulevard du Capitaine Gèze – Parc des Ayalades – 13014 Marseille, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement des boues à Sormiou Marseille (13009) sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°80-2004 A du 31/07/2006 et des prescriptions du présent arrêté.

Le tableau réactualisé des ICPE visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 est supprimé et remplacé par le tableau des activités ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée	Classement (AS, A, D)
2910	B	Installation de combustion consommant seuls ou en mélange des produits non visés dans l'alinéa A, lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW	2 groupes cogénération biogaz : 2*2996 kW  3 chaudières biogaz : 3*4240 kW	18.7 MW	A
2915	1a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, dont la température d'utilisation maximale est supérieure au point éclair des fluides, lorsque la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l	Huile thermique (P.e. = 250° C)	40 000 l	A
2910	A2	Installations de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel et du fioul domestique, lorsque la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	2 groupes électrogènes fioul : 2*1 600 kW  1 groupe cogénération gaz : 5 690 kW	8.8 MW	D
1411	2-C	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans	Gazomètre de biogaz (ouvrage tampon)	6 tonnes	D

		l'installation étant comprise entre 1 et 10 t			
2781	2	Installations de méthanisation de boues d'épuration urbaines, sur un site différent de leur site de production	Epaississeurs des boues, Digesteurs anaérobies, Centrifugeuses, Atelier de chaulage (= mode secours séchage) Unités de traitement des surverses et centrats	50 000 tonnes matières sèches/an	A
2791	1-a	Installation de traitement de déchets non dangereux (à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2781) avec une capacité de traitement > 50 tonnes/jour	3 sècheurs mixtes (3 x 1,4 tonnes m.s/h)	101 tonnes matières sèches/jour	A

L'activité de séchage visée à la rubrique n° 2791-1-a est soumise à l'obligation d'un **bilan de fonctionnement** mais ce bilan intéresse de fait l'ensemble des installations classées visées par l'autorisation.

#### ARTICLE 2 - VALEURS-SEUILS

Afin de limiter l'impact olfactif de l'usine vis-à-vis des riverains et sur la base du rapport technique 09CTO1366-RT120SERAM/2010/CGR/2 de septembre 2010 du Bureau d'études retenu par l'exploitant, les seuils suivants doivent être respectés ou tout au moins approchés :

\_ concentration d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation en période de fonctionnement normal des installations ( sans fonctionnement de la ventilation des flocculateurs primaires et secondaires) :

$$600 \text{ OU}_E / \text{m}^3$$

\_ concentration d'odeurs en sortie de l'unité de désodorisation en période exceptionnelle ( avec fonctionnement de la ventilation des flocculateurs) :

$$1\ 600 \text{ OU}_E / \text{m}^3$$

#### ARTICLE 3 - TRAVAUX

Afin de tendre vers ces objectifs, l'exploitant doit réaliser les travaux prévus dans le rapport d'étude Bureau G.E.I. n° HY 13 – B0003 Version 3 du 24 août 2011 transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces travaux doivent permettre d'améliorer l'efficacité de la Tour de désodorisation qui contribue pour 97 % au débit d'odeurs global de l'usine, toujours d'après l'étude pré citée.

#### **ARTICLE 4 - DELAIS**

d'ici fin avril 2012 :	remise en service de la Tour de désodorisation après travaux
d'ici fin mai 2012 :	période d'observation
d'ici fin août 2012 :	mesure de la concentration d'odeurs en sortie de la Tour de désodorisation modifiée et transmission du rapport de résultat à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 5 Auto surveillance**

L'exploitant procédera à une vérification de la concentration d'odeur en sortie de l'unité de désodorisation 2 fois par an, en période estivale et hivernale. Pour cela il fera intervenir un laboratoire compétent agréé.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 2 mois après la mesure sur le site.

#### **ARTICLE 6**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 7**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement /  
Le Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
Le Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

17 NOV. 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



